



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_N°484

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 04 septembre 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_432 en date du 13 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 6 juillet 2019 - 8h <b>Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h à compter du 09 septembre 2019 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du vendredi 12 juillet 2019, 8h <b>Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h à compter du 09 septembre 2019 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h <b>A compter du 9 septembre 2019, les dérogations pour les cultures spéciales suivantes sont suspendues : melons, luzerne, sorgho fourrager et maïs ensilage (*)</b> <b>Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h à compter du 09 septembre 2019 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1	Mesures préventives	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mardi 30 juillet 2019, 8h Interdiction des prélèvements le dimanche entre 9 h et 19 h à compter du 19 août 2019 - 8h

(\*) **Sont maintenues**, dans la limite du volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation), les cultures spéciales suivantes : échalions, semis de luzerne, semis de ray grass et semis de semences porte graines.

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 04 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N° 484

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements rivière et en nappe :**

<b>Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay</b>		
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGAULT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)

<b>Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2</b>	
AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES